



DÉCISION

DÉCISION N° : **2023-DEC-101**

RELATIVE À : Tarifs des services périscolaires 2024

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le 28/11/2023



ID : 078-217803105-20231124-2023_DEC_101-AU

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles articles R. 531-52 et R. 531-53,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.347-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021 portant délégation du Conseil municipal au Maire, et notamment son 2°,

Vu les délibérations n°s 2022-DEL-094 et 2022-DEL-095 du Conseil Municipal du 20 décembre 2022 actant les tarifs de cantine, de garderie et de repas d'enfants allergiques pour l'année 2022,

Vu le marché 2021-001 de restauration en liaison froide et de services associés conclu le 2 novembre 2021 avec la Société Convivio,

Vu la délibération DEL-2023-081 du 21 novembre 2023 relatif à la révision des quotients familiaux pour 2024,

Vu les tarifs des services périscolaires en vigueur au 01 février 2023 qu'il convient de réviser pour l'année 2024,

Considérant que la Ville applique une tarification de ses services périscolaires sur un principe social, c'est à dire en fonction de quotients familiaux fixés et révisés annuellement,

Considérant que la Ville a renforcé en 2023 cette tarification sociale en s'inscrivant dans le dispositif national (Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté) en mettant en place des repas de cantine à 1€ pour les catégories les plus modestes (1 et 2),

Considérant que pour les non-contribuables de Houdan (catégorie 7), les prix fixés sont ceux des coûts réels pour les repas et garderie,

Considérant pour le personnel enseignant souhaitant utiliser les services de restauration, les tarifs sont proposés en fonction leur indice majoré de rémunération, et que pour le personnel périscolaire un tarif unique est proposé,

Considérant que pour les enfants allergiques, il est prévu que lorsqu'un protocole individuel implique la fourniture d'un panier repas par la famille, le tarif de cantine est appliqué de moitié afin de couvrir les frais de fluides et de services associés,

Considérant qu'il convient de réviser annuellement les tarifs de services périscolaires (restauration et garderie) selon les principes suivants :

- pour la restauration (cantine) : en fonction du pourcentage d'actualisation annuelle prévu au marché de restauration, soit + 1,04 %, pour les catégories de 3 à 6 (application du coût réel pour la catégorie 7) et pour les personnels enseignants et périscolaires et application du tarif fixe à 1 € pour les catégories les plus modestes (1 et 2),
- pour les tarifs d'accueil (garderie) : en tenant compte du taux maximal d'augmentation des services à la personne selon l'arrêté ministériel en vigueur, soit + 7 ;36 %.

DÉCIDE

Article 1. : Fixe les tarifs à compter du 1^{er} Janvier 2024 tels que présentés ci-dessous :

TARIFS SERVICES PERISCOLAIRES				
applicables au 1 ^{er} Janvier 2024				
Enfants				
Catégorie	Quotient familial mensuel en €	Restauration		Garderie
		Cantine classique	Cantine avec panier repas fourni par la famille	
1	QF <= 214.19 €	1.00 €	0.50 €	0,52 €
2	214.20 € <= QF <= 457.03 €	1.00 €	0.50 €	0,77 €
3	457.04 € <= QF <= 814.10 €	2.95 €	1.48 €	0,98 €
4	814.11 € <= QF <= 1142.64 €	3.49 €	1.75 €	1.28 €
5	1142.65 € <= QF <= 1571.14 €	3.82 €	1.91 €	1.51 €
6	1571.15 € <= QF ou contribuables à Houdan ne désirant pas communiquer leurs ressources	4.50 €	2.25 €	1.75 €
7	Non contribuables à Houdan (cout réel du repas et de la garderie)	7.92 €	3.96 €	6.37 €
Enseignants				
Indice de rémunération				
≤ 465		4.50 €	-	-
≥ 466		5.21 €	-	-
Personnel périscolaire				
		3.15 €	-	-

Article 2 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 24 novembre 2023


Le Maire,
Jean-Marie TÉTART

